

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DU
COMTÉ D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE WENTWORTH**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-007-05,
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 2018-007**

ATTENDU QUE le règlement de Zonage numéro 2018-007 de la municipalité du Canton de Wentworth est en vigueur;

ATTENDU QUE des modifications sont requises afin de se conformer au Règlement numéro 68-20-18, modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé (règlement numéro 68-09) de la MRC d'Argenteuil, afin de modifier diverses dispositions, notamment celles visant les fermettes en milieu urbain et celles liées aux activités para-industrielles;

ATTENDU QU' il est opportun d'apporter diverses modifications au règlement;

ATTENDU QUE ce règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire;

ATTENDU QUE ce règlement a fait l'objet d'une assemblée publique de consultation le 17 juin 2024;

ATTENDU QUE suite à la consultation publique une seule modification concernant une précision à l'article 4 a été effectuée;

ATTENDU QU'un avis de motion a été déposé le 3 juin 2024 ainsi que le Projet de règlement;

ATTENDU QUE le Règlement est réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter puisqu'aucune demande n'a été reçue suivant l'avis public du 15 juillet 2024;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller Paul Sauvé et
RÉSOLU

QUE le Conseil adopte le règlement intitulé « Règlement numéro 2018-007-05, modifiant le règlement de Zonage numéro 2018-007 » et il est par le présent règlement statué et décrété comme suit :

ARTICLE 1

L'article 13 « Terminologie » de ce règlement est modifié par :

1. L'insertion de la définition de « Élevage d'animaux de ferme » qui se lit comme suit :

« Élevage d'animaux de ferme

Usage additionnel à l'habitation où l'on garde ou élève différents animaux de ferme en quantité limitée, à titre personnel et non comme activité lucrative ou de production ou de reproduction. »

2. L'insertion de la définition de « Enseigne d'une association de lac » qui se lit comme suit :

« Enseigne d'une association de lac

Enseigne érigée à l'entrée du territoire desservi par une association de lac reconnue par la Municipalité et entretenue par cette association. L'enseigne sert à informer les passant sur le nom (ex. : Association du lac des Roses) et les coordonnées de cette association, sans mention d'un produit, d'un service ou d'une activité quelconque. »

3. L'insertion de la définition de « Garde de chevaux » qui se lit comme suit :

« Garde de chevaux

Usage additionnel à l'habitation où l'on garde ou élève des chevaux en quantité limitée, à titre personnelle et non comme activité lucrative ou de production ou de reproduction. »

4. Le remplacement de la définition de « Fermette » par la suivante :

« Fermette

Usage principal composé d'une habitation unifamiliale isolée et d'un usage principal d'élevage d'animaux, sauf les suidés (porcs, sangliers, etc.) et les animaux à fourrure tels que les visons et renards, à titre personnel et non comme activité lucrative ou de production ou de reproduction. L'exercice de l'usage principal d'élevage d'animaux doit comprendre au moins un bâtiment servant aux animaux et, le cas échéant, à l'entreposage de machinerie et de produits agricoles. »

5. L'insertion, à la définition de « Panneau-réclame », des mots « ou une enseigne d'une association de lac » après les mots « enseigne communautaire ».

ARTICLE 2

L'article 32 « Fermette » de ce règlement est modifié au paragraphe 10 par le remplacement des mots « 20 000 m² » par les mots « 10 000 m² ».

ARTICLE 3

L'article 33 « Centre équestre » de ce règlement est modifié au paragraphe 1 par le remplacement des mots « paragraphes 1, 3 et 4 » par les mots « paragraphes 1, 2 et 4 ».

ARTICLE 4

L'article 36 « Usages industriels (i1 et i2) » de ce règlement est modifié par l'ajout des phrases suivantes :

« Cette bande tampon de 10 mètres doit être composée d'espaces naturels comprenant minimalement des arbres indigènes plantés en quinconce à une distance maximale de 10 mètres les uns des autres. De ces arbres, 60% doivent être des conifères indigènes à notre région. »

ARTICLE 5

L'article 45 « Élevage d'animaux de ferme (AD7) » de ce règlement est modifié au paragraphe 14 par le remplacement des mots « 10 000 m² » par les mots « 4 000 m² ».

ARTICLE 6

L'article 120 « Règles générales » de ce règlement est modifié par l'ajout des mots suivants « , sauf dans le cas d'une enseigne communautaire, d'une enseigne d'une association de lac ou d'un panneau-réclame érigé conformément au présent chapitre ».

ARTICLE 7

L'article 127 « Localisation » de ce règlement est modifié par l'insertion d'un 2^e alinéa qui se lit comme suit :

« Dans le cas d'une enseigne communautaire, d'une enseigne d'une association de lac ou d'un panneau-réclame, cette enseigne doit être installée sur poteau. »

ARTICLE 8

La section 9.6 « Autre mesure relative à l'environnement » de ce règlement est modifié par l'ajout de l'article suivant :

« 157.1 Matériaux interdits

L'utilisation de traverses de chemin de fer en bois est interdite, pour tous types de travaux, sur l'ensemble du territoire. »

ARTICLE 9

L'article 203 « Sanctions particulières à l'abattage d'arbres » est modifié par le remplacement du texte par le suivant :

« En vertu des dispositions de l'article 233.1 de *la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), l'abattage d'arbre fait en contravention d'une disposition réglementaire de l'un des paragraphes 12° et 12.1° du deuxième alinéa de l'article 113 de cette loi est sanctionné par une amende d'un montant minimal de 2 500 \$ auquel s'ajoute :

- 1) Dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 500 \$ et maximal de 1 000 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 15 000 \$;
- 2) Dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 15 000 \$ et maximal de 100 000 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1.

Les montants prévus au premier alinéa sont doublés en cas de récidive.

Les frais encourus s'ajoutent au montant de l'amende. Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de Procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1). »

ARTICLE 10

L'Annexe B « Grilles des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la Zone NV-26, afin d'ajouter à la section « Usage additionnel autorisé », l'usage « AD7 Élevage d'animaux de ferme (uniquement les poules pondeuses) ».

ARTICLE 11

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Jason Morrison
Maire

Natalie Black
Directrice générale et
greffière-trésorière

Avis de motion donné :	3 juin 2024
Dépôt du Premier Projet de règlement :	3 juin 2024
Consultation publique :	17 juin 2024
Adoption du Second projet de règlement :	8 juillet 2024
Adoption du Règlement :	5 août 2024
Avis public Entrée en vigueur:	23 septembre 2024